

LA REFORME DU TOURISME PARACHEVEE

Par Annabelle RICHARD, Avocat à la Cour - Attorney at Law (New-York Bar), et Ophelia DE KERSAUSON, Juriste

La loi de développement et de modernisation des services touristiques a été promulguée le 22 juillet 2009. Les deux décrets d'applications et les cinq arrêtés réglementaires, publiés le 27 décembre 2009, précisent les conditions de mise en œuvre de cette réforme d'importance et en particulier les conditions d'exercice et d'immatriculation des agents de voyage et les conditions de fonctionnement de l'Agence de développement touristique de la France (Atout France).

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2010, date de leur entrée en vigueur, l'ensemble de ces textes parachèvent l'environnement réglementaire du secteur du tourisme, dans l'optique d'une accélération de son développement.

Quelques éléments ressortent plus particulièrement de ces décrets.

Cette modernisation du régime de la vente de voyages et de séjours prévoit une extension aux agences en ligne du régime de responsabilité des ventes de vols applicable aux agences physiques.

La loi Novelli offre également la possibilité pour les agents de voyages d'avoir une activité annexe dès lors qu'elle présente un lien avec la vente de voyage et de séjour.

Mais principalement, concernant la vente de voyages et de séjours, les décrets d'application, fixent la procédure d'immatriculation unique des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjour.

Ce régime unique fait ainsi disparaître les quatre types d'autorisations que les préfetures étaient en charge de délivrer mais maintient les conditions de garanties financières, d'assurance de responsabilité civile professionnelle et d'aptitude professionnelle.

L'immatriculation s'effectue sur le registre des opérateurs de voyages et est renouvelable tous les trois ans. Sa gestion a été confiée à la Commission d'immatriculation au sein d'Atout France.

Le régime applicable aux nouveaux opérateurs pour la vente de voyages et de séjours depuis le 1^{er} janvier 2010

Pour les nouveaux opérateurs, les demandes d'immatriculation peuvent être faites par mail ou par courrier postal. Elles doivent être accompagnées de pièces justificatives attestant de la garantie financière (qui s'élève au minimum à 100 000 euros), de l'assurance de responsabilité civile professionnelle, ainsi que de l'aptitude professionnelle.

Les conditions d'aptitude professionnelle sont facilitées afin de simplifier l'entrée sur le marché de nouveaux acteurs. Par ailleurs, un mécanisme de reconnaissance de l'aptitude professionnelle des ressortissants communautaires a été mis en place.

Ainsi, concernant les conditions d'aptitude professionnelle, ils existent des différences notables entre l'ancien et le nouveau régime. La personne désirant être agent de voyage doit justifier de :

- L'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec des opérations de ventes de voyages ou de séjours, ou de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours d'un an au lieu de trois. Cette activité ne doit plus avoir été exercée en tant que cadre ; ou,
- Etre en possession d'un diplôme de brevet de technicien supérieur du tourisme, ou d'un diplôme de niveau III (lorsqu'il relève du secteur du tourisme) ou II (pour les autres diplômes), alors que la profession n'était ouverte qu'au diplôme de niveau III accompagné de 2 ans d'expérience en tant que cadre dans le tourisme ou 5 ans en tant que cadre dans tout autre secteur ; ou,
- D'un stage de formation professionnelle d'une durée minimale de 300 heures sur 4 mois. Il s'agit là d'une nouvelle possibilité.

En sus de ces éléments, lorsque la demande est faite par une personne physique, elle doit mentionner son état civil, sa profession, son domicile ainsi que l'adresse du siège de ses

activités et de ses établissements
secondaires.

Lorsque la demande est formulée au nom d'une personne morale, elle doit également mentionner sa dénomination sociale, sa forme juridique, le cas échéant le montant de son capital social, l'adresse du siège et de ses établissements secondaires ainsi que l'état civil et le domicile du ou des représentants légaux ou statutaires.

L'immatriculation est effectuée par la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date de récépissé émis par la Commission au moment de la réception du dossier complet, lorsque celui-ci remplit toutes les conditions légales et réglementaires.

La Commission notifie alors à l'opérateur de voyages un certificat d'immatriculation comportant son numéro d'immatriculation au registre et la date d'enregistrement. En l'absence de décision dans le délai imparti à la Commission, l'immatriculation est réputée acquise.

Les opérateurs doivent tenir informer la Commission d'immatriculation de tout événement pouvant avoir des conséquences sur leur immatriculation, notamment la cessation d'activité.

Lorsqu'un opérateur de voyages immatriculé ne remplit plus les conditions légales et réglementaires et que l'infraction est dûment constatée, le Préfet peut ordonner la fermeture à titre provisoire de l'établissement. Dans les cas les plus graves, la Commission d'immatriculation peut procéder à la radiation de l'opérateur défaillant du registre.

Régime transitoire applicable aux titulaires de licences, agréments, habilitation et autorisation en cours

L'article 3 de la loi Novelli prévoit une période transitoire de trois ans, jusqu'au 22 juillet 2012, au cours de laquelle les quatre types d'immatriculation préfectorales, accordées avant la date de la publication de la loi, et le nouveau régime d'immatriculation coexisteront.

Ainsi, les licences, agréments, habilitations et autorisations, délivrés avant le 1^{er} janvier 2010, continuent de produire leurs effets. Les titulaires doivent continuer de remplir les conditions exigées pour leur délivrance et en attester annuellement au Préfet.

Pour ce, ils doivent lui adresser annuellement, l'attestation de garantie financière délivrée par leur garant ainsi que celle de l'assurance de responsabilité civile professionnelle, et ce, jusqu'à leur immatriculation sur le nouveau registre.

Les agences de voyages ayant une des quatre autorisations préfectorales, disposent de trois ans pour s'immatriculer sur le registre d'immatriculation des agents de voyages et autres opérateurs de vente de voyages et de séjours.

L'immatriculation peut faire l'objet d'une simple demande, l'agence de voyage n'aura qu'à fournir une photocopie de sa licence.

L'attestation d'aptitude à l'exercice de ce métier ne sera pas demandée par Atout France car elle est « présumée » pour ces agences licenciées. Les frais sont gratuits pour cette première immatriculation, alors qu'ils sont de 100 euros pour les nouveaux entrants.

Si un changement est intervenu dans un des éléments précités après le 27 décembre 2009 (date de publication du décret), les titulaires doivent demander obligatoirement leur immatriculation au registre des opérateurs de voyages. En conséquence durant toute la période transitoire, dès que la situation d'un titulaire d'une des quatre autorisations change, la Préfet devra informer l'opérateur qu'il doit présenter sa demande d'immatriculation sans délai (Circulaire du 29 décembre 2009).

Les agents de voyages qui craignaient que cette nouvelle loi permette à un trop grand nombre de nouveaux opérateurs d'entrer dans la profession peuvent se rassurer. En effet, selon le premier bilan établi par Atout France le 31 janvier 2010, sur les 256 demandes d'immatriculation, seules 27 émanent de nouveaux arrivants. De plus, si les conditions d'aptitude à la profession d'agent de voyages se sont assouplies, la loi et les décrets ont opéré un durcissement pour certains acteurs qui n'étaient soumis à aucune obligation auparavant.

En effet, les émetteurs de coffrets cadeaux, depuis le 1^{er} janvier 2010, doivent être immatriculés, à l'instar des agents de voyages, auprès d'Atout France.

Ils doivent justifier d'une assurance de responsabilité civile professionnelle, d'une garantie professionnelle et de conditions d'aptitude professionnelle. Ils seront également, comme les agents de voyages soumis à une responsabilité de plein droit à l'égard des consommateurs concernant

l'exécution de leurs obligations contractuelles.

C'est bien un véritable changement en profondeur de l'industrie du tourisme qui est en train de s'opérer.

Le cabinet Ichay & Mullenex Avocats s'est spécialisé dans la gestion des problématiques juridiques liées à l'activité des entreprises de nouvelles technologies. Il conseille ainsi de nombreux acteurs du e-commerce, de l'informatique, des médias, des télécoms et de la recherche dans la gestion de leurs affaires au quotidien, pour leurs projets de croissance interne ou externe et leur développement à l'international. L'ensemble des avocats du cabinet IMA a reçu une double formation en complétant leur formation française soit par une formation à l'étranger soit par une formation en école de commerce. Chacun d'entre eux est tourné vers la nouvelle économie et la mondialisation des échanges accompagnant leurs clients avec une vision pragmatique de la vie des affaires.

5, rue de Monceau 75008 Paris - France

Tel : +33 1 42 89 19 80

Fax : + 33 1 42 89 14 99

www.ichay-mullenex.fr